

Portant attribution de compétence à la COBAC pour la détermination des catégories des établissements de crédit, de leur capital minimum, de leur forme juridique et des activités autorisées

LE COMITE MINISTERIEL,

Vu le Traité instituant la Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) du 16 mars 1994 et son Additif en date du 5 juillet 1996, notamment en son article 12;

Vu la Convention du 05 juillet 1996 régissant l'Union Monétaire de l'Afrique Centrale (UMAC), notamment les articles 31, 32 et 34;

Vu la Convention du 16 Octobre 1990 portant création d'une Commission Bancaire de l'Afrique Centrale (COBAC);

Vu la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale ;

Vu l'adoption du projet du règlement CEMAC par la COBAC au cours de sa session du 27 mars 2008 à Douala et du mandat donné à son Président de soumettre ce texte au Conseil d'Administration de la BEAC pour avis conforme ;

Vu l'avis conforme du Conseil d'administration de la BEAC délivré lors de sa séance du 3 juillet 2008 à Brazzaville sur proposition du Gouverneur de la BEAC ;

En sa séance du..... 2008 à..... ;

Considérant que la mise en place de la Commission Bancaire en 1990 par les Autorités nationales des pays réunis au sein de l'actuelle Communauté Economique et Monétaire de l'Afrique Centrale (CEMAC) a été accompagnée d'une attribution de compétences précises au profit de cet organe ;

Qu'en effet, à sa création, la Commission Bancaire s'est vue attribuer une mission de service public, consistant en la supervision des établissements de crédit ;

Que cette obligation de supervision mise à la charge de la Commission Bancaire comprend deux volets essentiels : le pouvoir de contrôle proprement dit exercé en aval et, en amont, le pouvoir réglementaire ;

Que la pertinence d'un contrôle pouvant déboucher, le cas échéant, sur une sanction disciplinaire dépend de la qualité des normes sur lesquelles est adossé ce contrôle ;

Considérant toutefois que cette délégation de compétences faite au bénéfice de la Commission Bancaire en matière normative connaît quelques limites ;

Que le législateur de 1990 a maintenu dans le même temps l'interférence des Autorités monétaires nationales, dans certains domaines d'appréciation ;

Qu'ainsi l'Autorité monétaire s'est vue confier expressément et exclusivement, la détermination des différentes catégories des établissements de crédit avec pour chacune d'elle, le capital minimum requis, la forme juridique et les activités autorisées, les conditions d'implantation des réseaux, l'organisation des services communs sans écarter toutes questions exclues du ressort de la Commission bancaire et du Comité Monétaire National ;

Considérant que l'exercice de cette prérogative aboutit aujourd'hui à une variété de régime rencontrée aujourd'hui dans les six Etats de la sous région ;

Considérant que l'existence d'une telle disparité et plus précisément de plusieurs niveaux de capital minimum au sein de la CEMAC limite la portée d'une harmonisation des règles prudentielles ainsi que les effets d'une supervision cohérente et rend difficile une supervision sur base consolidée ;

Que sur le plan réglementaire, le maintien dans une même zone d'une réglementation à géométrie variable s'inscrit incontestablement en contradiction avec l'objectif annoncé d'une intégration sous-régionale dans le domaine économique, monétaire et financier souhaitée par les Autorités de la CEMAC ;

Qu'il convient dès lors de remédier à cette situation dans l'immédiat par un renforcement de la réglementation bancaire commune en application des dispositions pertinentes de la Convention régissant l'UMAC;

ADOpte LE PRESENT REGLEMENT DONT LA TENEUR SUIT :



**REGLEMENT PORTANT ATTRIBUTION DE COMPETENCE
A LA COBAC POUR LA DETERMINATION DES
CATEGORIES DES ETABLISSEMENTS DE CREDIT, DE
LEUR CAPITAL MINIMUM, DE LEUR FORME JURIDIQUE
ET DES ACTIVITES AUTORISEES**

f

TITRE PRELIMINAIRE

DES DEFINITIONS

Article 1^{er} : Au sens du présent règlement, on entend par :

« COBAC » : la Commission Bancaire de l'Afrique Centrale ;

« Etablissements de crédit » : les entreprises telles que définies par la Convention du 17 janvier 1992 portant harmonisation de la Réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique Centrale ;

« Autorité monétaire nationale » : le Ministre ou l'Autorité politique nationale en charge de la monnaie ou du crédit.

TITRE I

DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 2 : Le présent Règlement a pour objet d'organiser le régime applicable en matière de détermination des catégories des établissements de crédit, de leur capital minimum, de leur forme juridique et des activités autorisés.

TITRE II

DE L'AUTORITE COMPETENTE

Article 3 : La COBAC définit les différentes catégories dans lesquelles un établissement peut prétendre être classé lors de sa demande d'agrément en qualité d'établissement de crédit.

Article 4 : La COBAC précise également pour chaque catégorie, le capital minimum requis, la forme sociale exigée et les activités autorisées.

Article 5 : Les conditions et le niveau maximal des opérations visées à l'article 9 de l'Annexe à la Convention portant harmonisation de la réglementation bancaire dans les Etats de l'Afrique centrale sont fixées par règlements de la Commission Bancaire.

TITRE III

DE LA FORME DE LA DECISION

Article 6 : Pour l'application des dispositions des articles 3, 4 et 5, la COBAC prend des règlements transmis à l'Autorité monétaire nationale. Ils sont publiés au Journal Officiel de tous les Etats.

TITRE VI

DES DISPOSITIONS COMMUNES TERMINALES

Article 7 : Les présentes dispositions, dont les modalités d'application seront définies par règlements de la COBAC, peuvent être modifiées par Règlement du Comité Ministériel de l'UMAC prise à l'unanimité.

Article 8 : Le présent règlement qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, entre en vigueur à compter de sa signature et est publié au Bulletin Officiel de la Communauté.

Fait à

le 06 OCT. 2008




Le Président,